

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

**Attestation d'assurance
Révisée : le 1 février 2019**

Titulaires de carte Mastercard^{MD} HSBC
Police cadre : HSBCS0805

La présente attestation d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter le montant payable.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant Votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr.

Les protections présentées dans la présente attestation d'assurance sont offertes à tous les Titulaires de carte Mastercard HSBC. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux protections offertes en vertu de la présente attestation d'assurance.

Les protections sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (l'« **Assureur** ») en vertu de la police cadre numéro HSBCS0805 (la « **Police** ») émise par l'Assureur à la Banque HSBC Canada (le « **Titulaire de la police** »). Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la Police relèvent de l'Assureur.

Seul le Titulaire de la police est habilité à déterminer qui est un Titulaire de carte, si le Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture offerte en vertu de la présente attestation d'assurance est en vigueur.

Les modalités, conditions et dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités.

Le siège social canadien de la société **American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.**

DÉFINITIONS

Dans le présent document, tous les termes en majuscule ont la signification particulière qui leur est accordée ci-dessous.

Administrateur : L'Assureur et/ou le(s) fournisseur(s) de services avec le(s)quel(s) l'Assureur a pris des dispositions pour assurer le règlement des demandes et/ou les services administratifs en vertu de la police.

Compte : Compte Mastercard HSBC du Titulaire de carte principal qui est En règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et « \$ » : Dollars canadiens.

En règle : Compte à l'égard duquel le Titulaire de carte principal n'a pas avisé le Titulaire de la police de le fermer ou à l'égard duquel le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de Compte et qui n'est pas fermé.

Garantie originale du fabricant : Garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien, à l'exclusion d'une garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Mastercard HSBC : Carte Mastercard HSBC émise par le Titulaire de la police.

Personne assurée : Le Titulaire de carte. On peut renvoyer à la Personne assurée par « **Vous** », « **Votre** » et « **Vos** ».

Titulaire de carte : Le Titulaire de carte principal ou tout titulaire de carte supplémentaire résidant également au Canada et auquel une carte supplémentaire Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police et dont le nom est imprimé en relief sur la carte.

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne physique, résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard HSBC a été émise par le Titulaire de la police.

GARANTIE PROLONGÉE

L'indemnité est offerte uniquement au Titulaire de carte, sous réserve d'une limite maximale à vie de 60 000 \$ par Compte. Aucune autre personne ou entité n'a de droit ou de recours à l'égard des indemnités.

Indemnité

La couverture de la garantie prolongée Vous offre automatiquement, sans inscription, le double de la période de service de réparations prévue par la Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une (1) année entière pour la plupart des articles personnels achetés neufs lorsque le coût INTÉGRAL des articles ayant une Garantie originale du fabricant est imputé au Compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-après.

Dans tous les cas, la couverture de la garantie prolongée est limitée aux articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des articles personnels ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont inscrites auprès de l'Administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article. (Consultez la section « Inscription » ci-après.)

La garantie prolongée s'applique aux frais de pièces et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne mécanique ou d'une défaillance d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la Garantie originale du fabricant.

La garantie prolongée est limitée au coût des réparations ou du remplacement de l'article, selon le moins élevé de ces montants, sans dépasser le prix d'achat original de l'article qui a été imputé au Compte, incluant les taxes applicables.

Inscription (lorsque la Garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans)

Pour inscrire un article ayant une Garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vertu de la couverture de garantie prolongée, Vous devez envoyer les effets suivants à l'Administrateur dans un délai d'un (1) an à compter de l'achat de l'article. Composez le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde pour plus de renseignements :

- i. copie de la facture originale;
- ii. « copie du client » de Votre relevé de carte de crédit;
- iii. numéro de série de l'article; et
- iv. copie de la Garantie originale du fabricant.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date où le fabricant original cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour les enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
- ii. services;
- iii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un objectif ou gain commercial;
- iv. articles d'occasion ou reconditionnés.

La garantie prolongée ne prévoit aucune indemnité dans les cas suivants :

- i. pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive ou un défaut inhérent du produit; ou
- ii. lésions corporelles, dommages aux biens, dommages consécutifs, dommages punitifs, dommages exemplaires et frais juridiques.

Cadeaux

Les articles admissibles que Vous donnez en cadeaux sont assurés; toutefois, c'est Vous et non le destinataire du cadeau qui devez présenter la demande d'indemnité.

Autre assurance

L'assurance garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont Vous pouvez Vous prévaloir à l'égard de l'article qui fait l'objet de la demande d'indemnité.

L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres protections ont été réclamées et utilisées, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions, et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre police ou d'un autre contrat d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Comment présenter une demande de règlement

Immédiatement après avoir appris la perte ou l'événement, Vous devez aviser l'Administrateur en composant le **1-800-668-8680** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-6066** à frais virés ailleurs dans le monde.

L'Administrateur Vous enverra les formulaires de demande de règlement applicables. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours à compter de la date de la perte ou du dommage peut entraîner le refus de Votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date et l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i. la « copie du client » de Votre relevé de carte et le relevé de Compte où figure la transaction;
- ii. la facture originale du vendeur;
- iii. une copie de la Garantie originale du fabricant ; et
- iv. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance ou un autre compte rendu de l'événement permettant de déterminer Votre admissibilité à la garantie aux termes des présentes.

Avant d'entreprendre toute action, tout service de réparation ou tout remplacement concernant un article admissible, Vous devez obtenir l'autorisation de l'Administrateur pour Vous assurer de l'admissibilité de Votre demande. L'Assureur se réserve le droit de Vous demander d'envoyer, à Vos frais, l'article endommagé qui fait l'objet de la demande à l'Administrateur à l'appui de Votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande présentée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent document ou la Police, les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances décrites dans la présente attestation d'assurance :

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement qui peut donner lieu à un sinistre en vertu de l'une de ces assurances, avisez l'Administrateur. On Vous enverra un formulaire de demande de règlement.

La demande de règlement doit être présentée par écrit à l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert par la Police. Dans tous les cas, la demande de règlement doit être présentée au plus tard 90 jours après la date du sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire à l'Administrateur avec des renseignements suffisants pour Vous identifier est réputé constituer une demande de règlement.

Les formulaires de demande de règlement appropriés dûment remplis, accompagnés de la preuve écrite de sinistre, doivent être soumis dès que cela est raisonnablement possible.

Le défaut de fournir un avis ou une preuve de sinistre dans le délai prescrit dans les présentes n'invalide pas la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis dès que cela est raisonnablement possible et, en aucun cas, plus d'un an après la date de survenance du sinistre en vertu des présentes, s'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou de fournir une preuve au cours du délai prescrit. Si l'avis ou la preuve sont donnés ou fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas payée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées sur réception d'une preuve de sinistre écrite complète, à la satisfaction de l'Assureur.

Exemplaire de la Police

Vous, ou toute personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, avez le droit d'obtenir un exemplaire de la Police et/ou une copie de Votre demande de la présente assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Assurant
Siège social canadien
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

Résiliation de l'assurance

La couverture des Personnes assurées prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- ii. la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; et
- iii. la date d'expiration de la police.

Aucune couverture ne sera accordée pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

Subrogation

Après le règlement d'une demande d'une Personne assurée pour un sinistre ou un dommage survenu, l'Assureur est subrogé, à hauteur de ce paiement, à tous les droits et recours de la Personne assurée contre quiconque à l'égard de la perte ou du dommage et a le droit, à ses frais, d'intenter une poursuite au nom de la Personne assurée. La Personne assurée donnera

à l'Assureur toute l'aide raisonnablement requise pour faire valoir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une poursuite en son nom.

Diligence raisonnable

La Personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux biens couverts par la Police.

Fausse demande de règlement

Si Vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, Vous perdez le bénéfice de l'assurance et n'avez droit au règlement d'aucune demande en vertu de la Police.

Recours judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence du Titulaire de carte principal.

Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1-800-668-8680**. L'assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Politique sur la vie privée

L'assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'assureur au numéro susmentionné.

^{MD}Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Incorporated. Utilisée en vertu d'une licence.

AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA

Certificate of Insurance
Restated as of February 1, 2019

HSBC Mastercard® Cardholders
Master Policy: HSBCS0805

This Certificate of Insurance contains a clause which may limit the amount payable.

This Certificate of Insurance contains information about your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place.

The coverage outlined in this Certificate of Insurance is provided to eligible HSBC Mastercard Cardholders. In no event will a corporation, partnership or business entity be eligible for the insurance coverage provided by this Certificate of Insurance.

Coverage is underwritten by American Bankers Insurance Company of Florida (the "Insurer") under Master Policy: HSBCS0805 (the "Policy") issued by the Insurer to HSBC Bank Canada (the "Policyholder"). Claims payment and administrative services under the Policy are arranged by the Insurer.

Only the Policyholder may determine who is a Cardholder and whether an Account is in Good Standing, and consequently, whether the insurance pursuant to this Certificate has come into or is in force.

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy, which alone constitutes the agreement under which benefits will be provided.

The Canadian head office of American Bankers Insurance Company of Florida is: 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario, M2N 7E9.

DEFINITIONS

Throughout this document, all capitalized terms have the specific meaning provided below:

Account means the Primary Cardholder's HSBC Mastercard account which is in Good Standing with the Policyholder.

Administrator means the Insurer and/or the service provider(s) arranged by the Insurer to provide claims payment and/or administrative services under the Policy.

Cardholder means the Primary Cardholder and any supplemental Cardholder also resident in Canada to whom a supplemental HSBC Mastercard has been issued by the Policyholder and whose name is embossed on the card.

Dollars and "\$" means Canadian dollars.

Good Standing means an Account to which the Primary Cardholder has not advised the Policyholder to close; for which the Policyholder has not suspended or revoked Account privileges and which is not closed.

HSBC Mastercard means an HSBC Mastercard card issued by the Policyholder.

Insured Person means a Cardholder. Insured Person may also be referred to as "You" and "Your".

Original Manufacturer's Warranty means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of personal property, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

Primary Cardholder means the principal applicant for an Account who is a natural person, resident in Canada, to whom the Policyholder has issued an HSBC Mastercard.

EXTENDED WARRANTY INSURANCE

Benefits are available to the Cardholder only, to a lifetime maximum benefit of \$60,000 per Account. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits.

Benefits

Extended Warranty coverage automatically, without registration, provides You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one (1) additional year, on most personal items purchased new when the FULL cost of such items with an Original Manufacturer's Warranty is charged to the Account, subject to the Limitations and Exclusions below.

In all cases, Extended Warranty coverage is limited to personal items with an Original Manufacturer's Warranty of five (5) years or less. Most personal items with an Original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years will be covered if registered with the Administrator within the first year of purchase. (Refer to the section "Registration" below).

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of a covered item, or any other obligation that was specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty.

Extended Warranty benefits are limited to the lesser of the cost to repair or replace, not exceeding the original purchase price of the personal item as charged on the Account, including applicable taxes.

Registration (where Original Manufacturer's Warranty is longer than five (5) years)

To register item(s) with an Original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years for the Extended Warranty benefit, You must send copies of the following items to the Administrator within one (1) year of the purchase. Call 1-800-668-8680 from within Canada and the United States or 416-977-6066 collect from elsewhere in the world for further information:

- i. a copy of the original vendor sales receipt;
- ii. the "customer copy" of Your credit card receipt;
- iii. the serial number of the item; and
- iv. a copy of the Original Manufacturer's Warranty.

Limitations and Exclusions

Extended Warranty coverage ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

Extended Warranty does not cover the following:

- i. automobiles, motorboats, aircraft, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawn mowers, golf carts, lawn tractors, or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- ii. services;
- iii. items purchased by a business, and/or used for business or commercial purpose or commercial gain; or

- iv. used items or refurbished items.

Extended Warranty does not provide benefits for:

- i. losses caused by or resulting from fraud, misuse or lack of care, improper installation, hostilities of any kind (including war, invasion, rebellion or insurrection), confiscation by authorities, risks of contraband, illegal activities, normal wear or tear, flood, earthquake, radioactive contamination or inherent product defects; or
- ii. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

Gifts

Eligible items that You give as gifts are covered. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

Other Insurance

Extended Warranty coverage is in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim.

The Insurer is liable only for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and only if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, limitations and exclusions, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage does not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

How to Claim

Immediately after learning of any loss or occurrence, You must notify the Administrator by calling **1-800-668-8680** from within Canada and the United States or **416-977-6066** collect from elsewhere in the world.

The Administrator will send You the applicable claim form(s). Your failure to provide proof of loss within 90 days from the date of loss or damage may result in denial of the related claim.

You must complete and sign the claim form which must contain the time, place, cause and amount of loss, and include the following:

- i. the "customer copy" of Your credit card receipt and the Account statement showing the charge;
- ii. the original vendor's sales receipt;
- iii. a copy of the Original Manufacturer's Warranty; and
- iv. a police, fire, insurance claim or loss report or other report of the occurrence of the loss sufficient for determination of eligibility for the benefits hereunder.

Prior to proceeding with any action or repair services or replacement of the eligible item, You must obtain the Administrator's approval in order to ensure the eligibility for payment of Your claim. At the sole discretion of the Insurer, You may be required to send, at your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Administrator in order to support Your claim. Payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of this claim.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance.

Notice and Proof of Claim

Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss under any of these insurance benefits, notify the Administrator. You will then be sent a claim form.

Written notice of claim must be given to the Administrator as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered by the Policy, but in all events must be provided no later than 90 days from the date of loss. Written notice given by or on behalf of the claimant or the beneficiary to the Administrator with information sufficient to identify You, shall be deemed notice of claim.

The appropriate completed claim forms, together with written proof of loss, must be delivered as soon as reasonably possible.

Failure to provide notice or furnish proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year from the date a claim arises hereunder, if it is shown that it was not reasonably possible to give notice or furnish proof within the time so prescribed. If the notice or proof is given or furnished after one year, Your claim will not be paid.

Payment of Claims

Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof of loss, as determined by the Insurer.

Copy of the Policy

You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the Policy and/or a copy of your application for this insurance (if applicable) by writing at the address shown below:

Assurant
Canadian Head office
5000 Yonge Street, Suite 2000
Toronto, Ontario M2N 7E9

Termination of Insurance

Coverage for Insured Persons ends on the earliest of:

- i. the date the Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No coverage will be provided for items purchased after the Policy termination date.

Subrogation

Following payment of an Insured Person's claim for loss or damage, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Insured Person against any party in respect of such loss or damage, and shall be entitled at its own expense to sue in the name of the Insured Person. The Insured Person shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Insured Person.

Due Diligence

The Insured Person shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss of or damage to property protected by the Policy.

False Claim

If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You shall no longer be entitled to this insurance, nor to the payment of any claim under the Policy.

Legal Action

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*, *Limitations Act*, or other applicable legislation in the Primary Cardholder's province or territory.

If You Have a Concern or Complaint

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at **1-800-668-8680**. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may also obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at: www.assurantsolutions.ca/consumer-assistance.

Privacy

The Insurer may collect, use, and share personal information provided by You to the Insurer, and obtained from others with Your consent, or as required or permitted by law. The Insurer may use the information to: serve You as a customer and communicate with You. The Insurer may process and store Your information in another country, which may be subject to access by government authorities under applicable laws of that country. You may obtain a copy of the Insurer's privacy policy by calling **1-888-778-8023** or from their website: www.assurantsolutions.ca/privacy. If You have any questions or concerns regarding the privacy policy or Your options for refusing or withdrawing this consent, You may call the Insurer at the number listed above.

© Mastercard and the Mastercard Brand Mark are registered trademarks of Mastercard International Incorporated. Used pursuant to license.